



Commune
de
FAA'A

HKU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024

DELIBERATION N° 62/2024

Portant affectation du « Lot 2 » de l'emprise du domaine public maritime et régularisation du « Lot 1 » des concessions maritimes sises dans la zone de la marina Vaitupa au profit de la Commune de Faa'a

Date de convocation :
21 août 2024

Date d'Affichage :
21 août 2024

Date de séance :
27 août 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 28
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 août 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			P. ATEO
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 28, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Kalina PATU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibérations n°73-104 du 23 août 1973 et n°74-158 du 10 octobre 1974, la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française a accordé à titre gracieux la concession définitive de deux emplacements remblayés du domaine public maritime au profit de la Commune de Faa'a. Elles ont été rendues applicables par arrêtés n°3322/AA du 27 septembre 1973 et n°4471/AA du 5 novembre 1974, d'une superficie globale de 11 285 m².

Par arrêté n°1196/CM du 3 novembre 1992, sur la base d'un plan de délimitation du domaine maritime établi par le service de l'Equipement le 20 avril 1990, les superficies concédées initialement ont été modifiées soit à 6 595 m².

De 2015 à 2021, les services municipaux et la SARL GEO FENUA, prestataire sous contrat, ont saisi la Direction des affaires foncières (DAF) en relevant, d'une part, les erreurs et incohérences entre les superficies indiquées sur plans. D'autre part, il est aussi demandé l'abrogation de l'arrêté n°1196/CM du 3 novembre 1992.

Par courrier n°17036/NP/DAF du 6 août 2021, la DAF ayant pris en compte et compris le fond du dossier, propose des solutions qui conviennent de procéder, à savoir :

- *Etablir un document d'arpentage avec l'emprise initialement accordée ;*
- *Formuler une demande d'affectation pour le surplus soit de 445 m² et y joindre la délibération y afférente ;*
- *Solliciter le certificat de conformité auprès de la Direction de l'équipement.*

Entre temps, le premier contrat avec la SARL GEO FENUA est arrivé à échéance et il a fallu relancer la consultation. En mai 2022, le nouveau contrat est établi.

Aussi, dès octobre 2022 et janvier 2023, une partie des documents demandés ont été transmis et réceptionnés par la DAF. Puis en octobre 2023, la DAF a repris et a relancé ledit dossier.

En outre, le géomètre mandaté par la commune a dû modifier les documents transmis et convenu des superficies suivantes :

- *Lot 1 à 11 285 m² (régularisation des concessions maritimes)*
- *Lot 2 à 302 m² (affectation)*

Ainsi, un des services de l'Equipement, notamment le service GEGDP a pu établir et fournir le certificat de conformité original, réceptionné par la Mairie le 4 décembre 2023, pour la superficie globale des emprises déjà concédées à 11 285 m².

Par courrier n°2692/NP/DAF du 26 janvier 2024, la Vice-Présidence, en charge du foncier, demande la transmission des certificats de conformité originaux ainsi que la délibération portant sur l'affectation d'une emprise du domaine public maritime, du lot 2 (de 302 m²) et la régularisation des concessions maritimes (lot 1).

Les membres de la commission des opérations ont émis un avis favorable le 6 août 2024. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Kalina PATU :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu les délibérations n°73-104 du 23 août 1973 et n°74-158 du 10 octobre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime au profit de la commune de Faa'a ;

Vu la délibération n°33-82 du 11 février 1982 autorisant le Maire de la commune de Faa'a à procéder aux opérations de transactions foncières pour le désenclavement des routes d'accès à la marina VAITUPA ;

- Vu** l'arrêté n°1196/CM du 3 novembre 1992 portant modifications des délibérations n°73-104 du 23 août 1973 et n°74-158 du 10 octobre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime au profit de la commune de Faa'a ;
- Vu** le plan de délimitation daté du 20 Novembre 2023 établi par GEO FENUA ;
- Vu** l'état des occupations daté du 27 février 2024 établi par GEO FENUA ;
- Vu** le certificat de conformité n°006488/DEQ/GEG du 24 novembre 2023 délivré par la direction de l'Equipement ;
- Vu** les courriers n°17036/VP/DAF du 6 août 2021, n°006489/DEQ/GEG du 24 novembre 2023 et n°2692/VP/DAF du 26 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport de présentation et les décisions prises par la commission des opérations le 6 août 2024 ;

Dans sa séance du 27 août 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Est affecté le « Lot 2 » de l'emprise du domaine public maritime d'une superficie de 302 m² (trois cent deux mètres carrés) au profit de la commune de Faa'a conformément au(x) plan(s) annexé(s).
- Article 2** : Est autorisée la régularisation du « Lot 1 » des concessions maritimes de la Marina Vaitupa.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 août 2024.

Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER

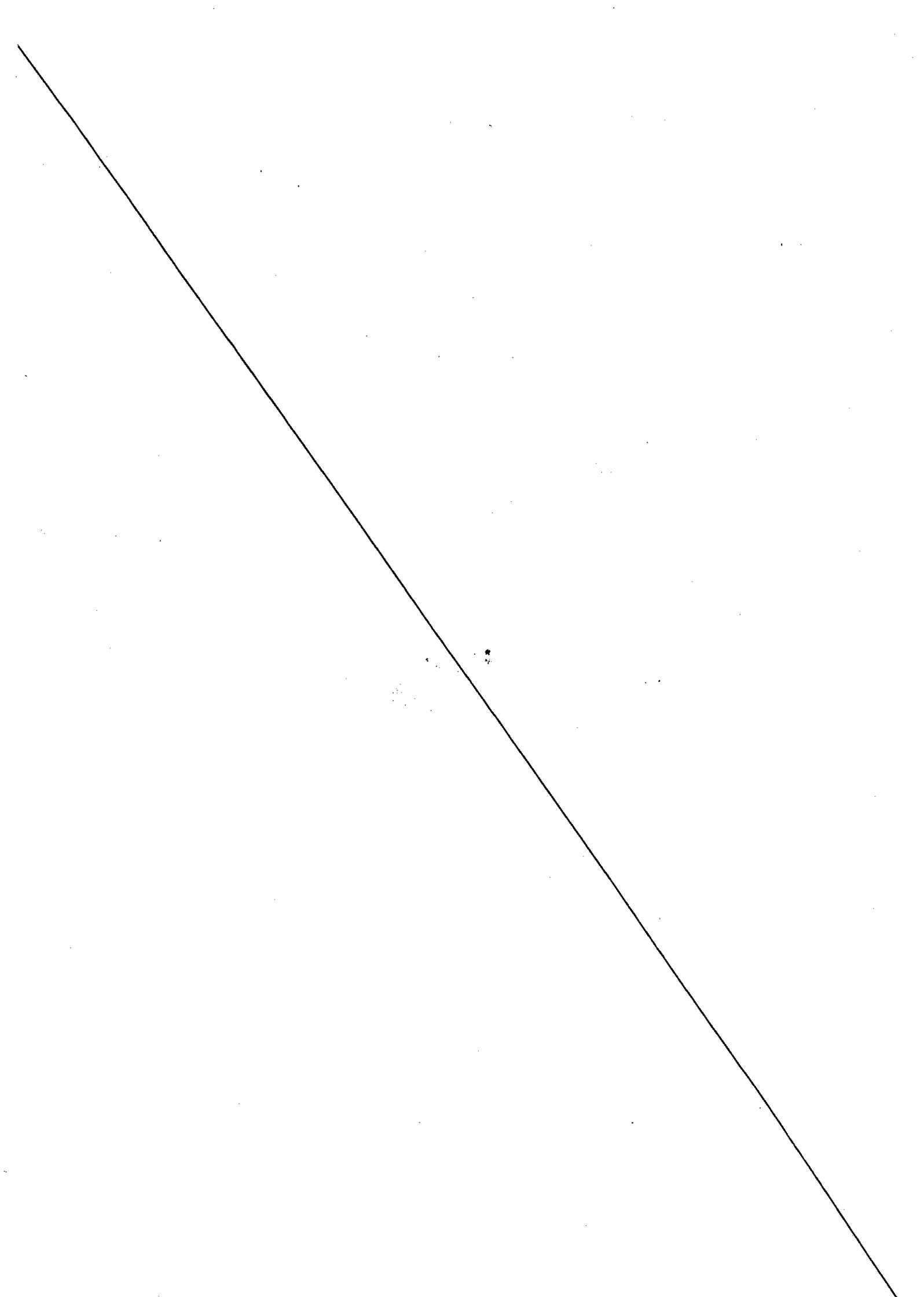


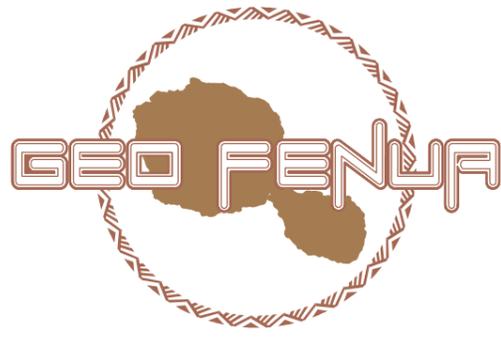
Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **02 SEP. 2024** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **02 SEP. 2024**





Cabinet de Géomètre et Bureau d'Etudes Aménagement
 Entrée BC - 1er étage - Immeuble PAOFAI
 BP 44541 Fare Tony PPT - Tel: 45.22.22 Fax: 45.22.23
 Email: geofenua@mail.pf

Polynésie Française
 Archipel DES ILES DU VENT
 Ile de TAHITI
 Commune de FAA'A
 Site de VAITUPA de Motu OVINI

Lot 2 de la Concession Maritime de la commune de FAA'A
 Parcelles cadastrées A n°18 et 107

Etat des occupations

Révision n°	Date	Commentaire	Visa
1	27/02/2024	Plan d'état des lieux	S.L.

LÉGENDE

Ouvrages		
	mur bahut	
	mur plein	
	clôture légère	
Topographie		
	haut de talus	
	bas de talus	
	ligne de crête	
	fil d'eau	
	point levé	210 + 103.45
Bâtiments		
	mur de soutènement	
	enrochement	
	dalle béton	
	bâtiment dur	
	bâti léger (terrasse, garage)	
	ruine	
Réseaux		
	poteau EDT/OPT/éclairage	
	coffret EDT/OPT	
	bouche à clé, robinet, compteur	
	grille EP, regard	
Foncier		
	limite de propriété et cote (m)	0.90
	Limite de parcelle	
	Limite de servitude	
	Élément foncier	Tube P.F.

SYSTEME DE COORDONNÉES:

Planimétrique : IGN79
 Altimétrie : Système de coordonnée arbitraire

ÉCHELLE DU PLAN : 1 / 250

DOSSIER N°: 03915_FAA_TAI

Levé et dressé le 27/02/2024 04/07/2022 par Stéphane LESSENE
 inscrit sous le numéro 15-014 E

